

Paris, le 15 Décembre 1994

**ACCORD NATIONAL PROFESSIONNEL
INDUSTRIES CERAMIQUES ET PORCELAINE**

**relatif à la
COLLECTE DES CONTRIBUTIONS DE FORMATION
et au CAPITAL DE TEMPS DE FORMATION**

Entre les parties contractantes soussignées :

La CONFEDERATION DES INDUSTRIES CERAMIQUES DE FRANCE, agissant au nom des syndicats qu'elle représente, y compris le SYNDICAT NATIONAL DE LA PORCELAINE FRANCAISE,

d'une part,

et

Les Organisations syndicales de salariés suivantes :

la FEDERATION BATI-MAT-TP-C.F.T.C.,

la FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DU VERRE ET DE LA CERAMIQUE, C.G.T.,

la FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE DES INDUSTRIES CERAMIQUES ET PRODUITS SIMILAIRES, C.G.T.- F.O.,

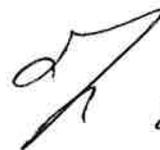
la FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS, C.F.D.T.,

le SYNDICAT NATIONAL DES CADRES, AGENTS DE MAITRISE ET TECHNICIENS DES INDUSTRIES CERAMIQUES, S.C.A.M.I.C. - C.G.C.,

d'autre part,

PREAMBULE

Exprimant une volonté commune de poursuivre une politique de développement de l'insertion des jeunes et de la formation professionnelle dans le secteur de l'Industrie Céramique et de la Porcelaine au bénéfice des entreprises et des salariés, les parties signataires sont convenues des dispositions qui suivent.



.../...


TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1.

Dans le cadre de l'accord national professionnel du 6 Décembre 1994 portant création d'un OPCA des fonds de formation des entreprises relevant du secteur des Matériaux pour la Construction et l'Industrie, les parties signataires décident :

- d'une part, que les entreprises entrant dans le champ d'application du présent accord devront verser à l'OPCA "FORCEMAT" les contributions de formation pour lesquelles celui-ci a compétence de collecte, dans les conditions fixées au titre II du présent accord ;
- d'autre part, que la mise en oeuvre des dispositions relatives au capital de temps de formation dans les mêmes entreprises doit être assurée dans les conditions fixées au titre III du présent accord.

Article 2.

Le présent accord s'applique sur l'ensemble du territoire métropolitain, y compris la Corse, aux entreprises entrant dans le champ d'application :

- de la convention collective des industries céramiques de France, c'est à dire exerçant l'une des activités énumérées ci-après par référence aux nomenclatures d'activités et de produits telles qu'elles résultent du décret du 5 septembre 1983 :

INDUSTRIES FRANCAISES DE PRODUITS REFRACTAIRES

- 15.11.01 Briques, dalles et pièces analogues, réfractaires.
- 15.11.02 Produits réfractaires divers en céramique.
- 15.11.03 Mortiers réfractaires.

INDUSTRIES FRANCAISES DU CARREAU CERAMIQUE

- 15.12.04 Carreaux en grès ou en terre commune.
- 15.12.05 Carreaux en faïence.
- 15.12.06 Carreaux en céramique de style mosaïque.

INDUSTRIES FRANCAISES DE CERAMIQUE SANITAIRE

- 15.12.01 Appareils sanitaires en céramique.

INDUSTRIES FRANCAISES DE LA POTERIE

- 15.12.03 Articles divers en céramique pour usages techniques.
- 15.13.03 Vaisselle de ménage en grès ou en terre commune.
- 15.13.04 Articles d'ameublement et d'ornementation en céramique.

INDUSTRIES FRANCAISES DE LA CERAMIQUE-TABLE ET ORNEMENTATION

- 15.13.02 Vaisselle de ménage en faïence.
- 15.13.04 Articles d'ameublement et d'ornementation en céramique (faïence d'art, y compris articles funéraires).

PRODUCTEURS DE MATIERES PREMIERES POUR LA CERAMIQUE ET LA VERRERIE

- 15.04.01 Pâtes et émaux céramiques.
- 15.04.02 Argiles.
- 15.04.03 Terres réfractaires.

INDUSTRIES FRANCAISES DU KAOLIN

- 15.04.01 Kaolin

INDUSTRIES FRANCAISES DU FELDSPATH

- 15.04.04 Feldspath

- de la convention collective des industries françaises de la Porcelaine, c'est à dire exerçant l'une des activités énumérées ci-après par référence aux nomenclatures d'activités et de produits telles qu'elles résultent du décret du 5 septembre 1983 :

INDUSTRIES FRANCAISES DE LA PORCELAINE

- 15.13.01 Vaisselle de ménage en porcelaine.
- 15.13.04 Articles d'ameublement et d'ornementation en porcelaine.





**TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES A LA COLLECTE DES CONTRIBUTIONS
PAR L'OPCA "FORCEMAT".**

Article 3.

A compter du 1er janvier 1996, au titre des salaires payés pendant l'année de référence, les entreprises des Industries Céramiques et de la Porcelaine employant 10 salariés et plus sont tenues de verser à l'OPCA "FORCEMAT" visé à l'article 1 du présent accord la contribution du 0,4% relevant de la participation au développement de la formation professionnelle continue qui est affectée au financement des contrats d'insertion en alternance.

Article 4.

A compter du 1er janvier 1996, au titre des salaires payés pendant l'année de référence, les entreprises des Industries Céramiques et de la Porcelaine employant moins de 10 salariés sont tenues de verser à l'OPCA "FORCEMAT" visé à l'article 1 du présent accord la contribution du 0,1% relative aux formations en alternance.

Article 5.

A compter du 1er janvier 1996, au titre des salaires payés pendant l'année de référence, les entreprises des Industries Céramiques et de la Porcelaine employant 10 salariés et plus sont tenues de verser à l'OPCA "FORCEMAT" visé à l'article 1 du présent accord au moins 50% de l'obligation légale due au titre de la participation au développement de la formation professionnelle continue affectée au plan de formation. Ces entreprises peuvent, si elles le souhaitent, verser à l'OPCA l'intégralité des sommes relatives à leur plan de formation.

Article 6.

A compter du 1er janvier 1996, les entreprises des Industries Céramiques et de la Porcelaine employant moins de 10 salariés sont tenues de verser à l'OPCA "FORCEMAT" visé à l'article 1 du présent accord 0,15% des salaires payés pendant l'année de référence, au titre du développement de la formation professionnelle continue.

Article 7.

A compter du 1er janvier 1996, les entreprises des Industries Céramiques et de la Porcelaine sont tenues d'affecter à l'OPCA "FORCEMAT" visé à l'article 1 du présent accord, avant le 1er mars de l'année suivant celle au titre de laquelle est due la participation au développement de la formation professionnelle continue, un versement égal à 0,1% des salaires payés pendant l'année de référence, en vue du financement du capital de temps de formation.

Article 8.

Les versements des entreprises en faveur de l'apprentissage, admis en exonération de la taxe d'apprentissage à hauteur de 0,2% du montant des salaires payés pendant l'année de référence et qui n'ont pas fait l'objet d'une affectation directe à un ou plusieurs Centres de Formation d'Apprentis (CFA) sont effectués auprès de l'OPCA "FORCEMAT" visé à l'article 1 du présent accord.

TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AU CAPITAL DE TEMPS DE FORMATION.

Article 9.

Le capital de temps de formation a pour objet de permettre aux salariés de suivre des actions de formation relevant du plan de formation de l'entreprise, en vue de leur permettre de se perfectionner professionnellement ou d'élargir ou accroître leur qualification.

MJD

[Signatures]

Les modalités spécifiques de mise en oeuvre du capital de temps de formation dans les entreprises des Industries Céramiques et de la Porcelaine sont les suivantes :

1. Les publics éligibles, en priorité, au capital de temps de formation sont :

- les salariés les moins qualifiés dont le coefficient hiérarchique est inférieur :

* à 142 dans les classifications des ouvriers de la convention collective nationale des industries céramiques de France (au niveau III dans les classifications du Kaolin/Feldspath et des Matières Premières pour la Céramique et la Verrerie) ;

* à 149 dans les classifications des ETAM de la convention collective nationale des industries céramiques de France ;

* à 122 dans la classification des ouvriers de la convention collective nationale des industries françaises de la Porcelaine ;

* à 129 dans la classification des ETAM de la convention collective nationale des industries françaises de la Porcelaine ;

- les salariés de tous niveaux rencontrant des difficultés d'adaptation à leur emploi ainsi que ceux devant faire face à des évolutions technologiques ou organisationnelle et, en particulier, ceux âgés de 45 ans et plus.

2. Les actions de formation correspondant aux publics définis ci-dessus ont pour objet :

- de permettre l'accès à des formations diplômantes ou qualifiantes,
- d'acquérir une qualification,
- de faciliter l'accès à un nouvel emploi dans l'entreprise,
- d'élargir le champ professionnel d'activité,
- de favoriser l'adaptation aux évolutions des métiers, à l'évolution des technologies et aux mutations d'activité.

3. La durée minimale de formation ouverte au titre du capital de temps de formation est de 120 heures.

4. Pour l'ouverture du droit à utilisation de leur capital de temps de formation, les salariés doivent justifier :

- d'une part, d'une ouverture en qualité de salarié de 48 mois, consécutifs ou non, quelle qu'ait été la nature des contrats de travail, dont 24 mois dans l'entreprise,

- d'autre part, ne pas avoir suivi une action de formation au titre du capital de temps de formation depuis un délai de franchise de 4 années.

5. La satisfaction à une demande de formation au titre du capital de temps de formation par un salarié répondant aux conditions fixées au point 4. ci-dessus, peut être différée :

- dans les établissements de 200 salariés et plus, si le pourcentage de salariés simultanément absents au titre du capital de temps de formation dépasse 2% du nombre total de salariés dudit établissement,

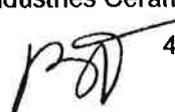
- dans les établissements de moins de 200 salariés, si le nombre d'heures demandées au titre du capital de temps de formation dépasse 2% du nombre total des heures de travail effectuées dans l'année.

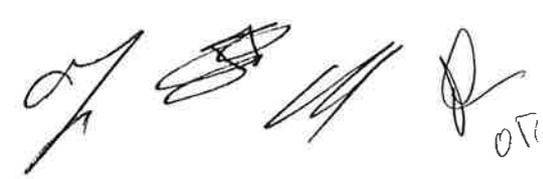
6. Conformément aux dispositions de l'article 70.7 de l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991 modifié, les actions de formation au titre du capital de temps de formation peuvent être organisées, en partie, pendant les périodes non travaillées par les salariés.

Pour les actions permettant d'acquérir une qualification professionnelle d'une durée supérieure à 300 heures et :

- sanctionnée par un titre ou un diplôme de l'enseignement technologique tel que défini à l'article 8 de la loi du 16 juillet 1971 sur l'enseignement technologique,

- ou définie par la C.N.P.E. des Industries Céramiques,

 4



une partie de l'action de formation, hors travaux personnels, sera réalisée avec le consentement du salarié hors de son temps de travail, sans donner lieu à rémunération. Cette partie correspondra à 25% de la durée de la formation.

7. Dans les 24 mois à compter de la signature du présent accord, la CNPE examinera l'application de ces différentes dispositions qui pourront, à cette occasion, être complétées ou actualisées par accord.

Article 10.

Sauf à bénéficier d'autres financements issus d'accords conventionnels ou de participation des pouvoirs publics, les actions conduites en application du capital de temps de formation sont financées :

- pour partie, par la contribution du 0,1% versées à l'OPCA "FORCEMAT" visé à l'article 1 du présent accord, par les entreprises de 10 salariés et plus au titre du capital de temps de formation,
- pour partie, sur le plan de formation des entreprises.

La prise en charge de ces actions de formation, par l'OPCA "FORCEMAT", ne peut être supérieure à la moitié de leur coût, incluant outre les frais pédagogiques, les frais de transport et d'hébergement ainsi que les salaires et charges sociales légales et conventionnelles afférentes à ces actions.

Article 11.

Le Conseil d'Administration de l'OPCA "FORCEMAT" définit les critères et l'échéancier au regard desquels sont examinées les demandes de financement présentées par les entreprises. Il mentionne ces critères et cet échéancier dans un document précisant les conditions d'examen des demandes de prise en charge qu'il tient à la disposition des entreprises et des salariés.

Article 12.

En cas d'insuffisance financière, le Conseil d'Administration de l'OPCA "FORCEMAT" assure les arbitrages nécessaires. Il procède une fois par trimestre à l'examen de l'activité. Les membres du Conseil d'Administration peuvent avoir accès, à leur demande, aux dossiers présentés par les entreprises.

Article 13.

Tout salarié relevant de publics prioritaires et remplissant les conditions d'ancienneté et de délai de franchise définies dans le présent accord peut demander à son employeur, par écrit, à participer, au titre du capital de temps de formation dans l'entreprise, à des actions de formation relevant du capital de temps de formation. En cas de refus de l'employeur, les raisons de ce refus sont communiquées à l'intéressé et au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel.

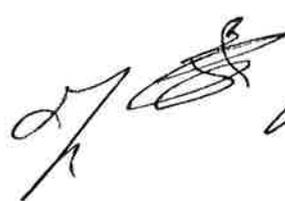
Article 14.

Si la demande est acceptée par l'entreprise, cette dernière dépose un dossier de prise en charge des dépenses afférentes aux actions de formation concernées, compte tenu de la décision de l'OPCA "FORCEMAT" relative au refus ou à l'acceptation totale ou partielle de prise en charge du dossier de demande de financement présenté par l'entreprise. Cette dernière fait connaître, par écrit, à l'intéressé son accord ou les raisons du rejet de sa demande.

Article 15.

Lorsque toutes les demandes présentées dans le cadre des articles 13 et 14 ci-dessus n'ont pu faire l'objet d'une prise en charge par l'OPCA "FORCEMAT", les demandes à satisfaire en priorité sont, dans l'ordre, celles qui sont formulées par :

 5

   OR

- les salariés dont la demande de départ en formation au titre du capital de temps de formation a déjà fait l'objet d'un rejet de la part de l'entreprise,
- les salariés n'ayant jamais bénéficié dans l'entreprise d'une action de formation au titre du capital de temps de formation.

Article 16.

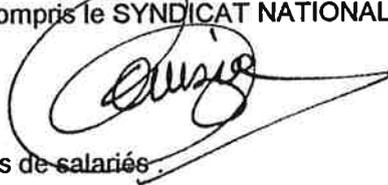
Le présent accord est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties contractantes et pour le dépôt à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris, dans les conditions prévues à l'article L 132-10 du code du travail.

Article 17.

Toute organisation syndicale représentative des salariés ou des employeurs non signataire du présent accord pourra y adhérer par simple déclaration auprès de l'organisme compétent. Elle devra également aviser, par lettre recommandée, toutes les organisations signataires.

Paris, le 15 Décembre 1994

Pour la CONFEDERATION DES INDUSTRIES CERAMIQUES DE FRANCE, agissant au nom des syndicats qu'elle représente, y compris le SYNDICAT NATIONAL DE LA PORCELAINE FRANCAISE,
M. TAUZIA,



Pour les organisations syndicales de salariés.

Pour la FEDERATION BATI-MAT-TP-C.F.T.C.,
- M. ENGELMANN,



Pour la FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DU VERRE ET DE LA CERAMIQUE,
C.G.T.,
- M. PETOT,



Pour la FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE DES INDUSTRIES CERAMIQUES ET
PRODUITS SIMILAIRES, C.G.T.- F.O.,
- M. OLIVIER,



Pour la FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS,
C.F.D.T.,
- M. MURGIA,



Pour le S.C.A.M.I.C. - C.G.C.,
- M. DESCAMPS,

